

## ► Procès-verbal

---

### Commission d'accompagnement Réunion du 19 septembre 2018

---

#### Membres présents :

- Cabinet JAMBON
- DG Sécurité civile
- Sécurité civile
- Services fédéraux du Gouverneur de Flandre orientale
- Services fédéraux du Gouverneur de Hainaut
- Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten (VVSG)/Netwerk brandweer
- Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW)
- Brandweervereniging Vlaanderen (BVV)
- Fédération royale des Corps de Sapeurs-Pompiers de Belgique (FRCSPB)
- Vereniging Vlaamse Brandweervrijwilligers (VVB)
- Région flamande
- Région de Bruxelles-Capitale
- KCCE

---

#### 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2018

Concernant le point 6 du rapport, le représentant de la BVV indique que lorsqu'il a proposé que les zones puissent choisir la durée du stage en fonction des diverses circonstances, il ne parlait pas de liberté totale, mais d'une certaine marge de manœuvre dans des limites définies. Le rapport sera complété en ce sens.

Concernant le point 7 du rapport, le représentant de la FRCSPB indique que ce n'est pas « la demande » relative à l'exécution de l'article 67 qui vient des bourgmestres mais « l'interprétation erronée » de l'article 67. Le rapport sera adapté sur ce point.

#### 2. Suivi des discussions de la commission

##### 2.1. GT « Liste des spécialisation »

L'objectif de ce groupe de travail (GT) est de lister les spécialisation qui pourront donner droit à une allocation de spécialisation.

La première réunion du GT a eu lieu le 21 août. Les membres du GT se sont mis d'accord sur les principes suivants :

- 1° les spécialisation doivent compléter les formations de base ;
- 2° les spécialisations doivent être prévues dans un arrêté ministériel pour donner droit à une allocation ;

3° les spécialisation ne doivent pas toutes donner lieu à une allocation ;

4° il est proposé de déterminer les spécialisations donnant droit à l'allocation non pas sur la base d'une liste, mais selon des thèmes avec des critères généraux ;

5° il est proposé de mettre une méthode de calcul (ou modèle quantitatif) à la disposition des zones pour leur permettre de déterminer si la spécialisation entre en ligne de compte pour une allocation. Par exemple, une zone avec un risque SEVESO a déjà pris ce risque en compte dans son analyse de risque. La spécialisation porteur de tenue anti-gaz est donc une nécessité découlant de son analyse de risque et l'allocation octroyée pour celle-ci devrait être moindre.

L'administration a été chargée d'établir le modèle quantitatif. Le modèle sera ensuite testé dans des zones pilotes.

Suite au questionnement du représentant du Netwerk brandweer, le représentant du cabinet indique qu'un cadre a été fixé dans le statut et qu'il revient au Ministre de l'exécuter. Toutefois, lors de la discussion sur la définition de la spécialisation, il est apparu qu'il était nécessaire de tenir compte des spécificités des zones de secours. C'est la raison pour laquelle un modèle de calcul permettra aux zones de déterminer si une allocation doit être octroyée pour telle spécialisation sur la base notamment du risque, de la fréquence du risque, du nombre d'heures de formation, du nombre d'heures de recyclage obligatoire, ...

Le représentant des Gouverneurs NL demande si chaque chauffeur va recevoir une allocation et si celle-ci aura le même montant. Le représentant du cabinet répond qu'il s'agira effectivement du même montant pour tous, mais que cette spécialisation doit être utile pour la fonction. Il rappelle que le cumul des allocations est également limité.

Le représentant du cabinet conclut que l'idée n'était pas de modifier le statut, mais que si la proposition actuelle aboutit, une modification du statut sera nécessaire. Il confirme qu'il est exclu que les zones puissent accorder une allocation en dehors d'une spécialisation reconnue par arrêté ministériel.

## **2.2. GT « formation »**

Le GT travaille sur des modifications du statut qui pour facilement et rapidement mises en œuvre, à savoir des quickwins :

- L'adaptation du subside pour la CAF suite à l'étude de PWC ;
- Les 24h de formation continue par an seront pris en compte par 5 ans. Il faudra donc totaliser 120h sur 5 ans. Ceci permettra d'aligner la formation incendie sur celle de l'AMU qui connaît le même principe.
- Les instructeurs pourront être payés comme membres de la zone, mais c'est toujours l'école du feu qui sera garante de l'uniformité des formations. Les subsides continueront donc à être versés aux écoles du feu. Plus de formation pourra être donnée au sein de la zone. L'avantage du nouveau système pour la zone est qu'elle ne devra plus payer les frais de déplacement de ses pompiers et sera remboursée en partie par les écoles du feu.
- Le statut prévoit le recrutement au niveau de sergent avec un diplôme de niveau B. La promotion au grade de sergent a dû être adaptée en conséquence et exige à présent le diplôme de niveau B. La proposition est de reporter l'exigence du diplôme de niveau B en cas de promotion jusqu'en 2021 (avec effet rétroactif) pour que le personnel puisse se

préparer à cette épreuve. Il convient toutefois de noter que cette modification est encore à l'état de projet et qu'à l'heure actuelle, cette obligation existe toujours.

Le représentant des gouverneurs NL demande ce qui va se passer avec les personnes qui ne réussissent pas les épreuves de promotion. Le représentant du cabinet répond qu'il est éventuellement possible de nommer ces personnes à des fonctions supérieures.

Le représentant de la BVV déplore que le CAF pour sergent n'est pas supprimé mais seulement reporté dans le temps (pour la partie cognitive du test). Il rappelle que la BVV est depuis le début défavorable au recrutement au niveau sergent car il existe beaucoup de personnes compétentes en interne, mais qui ne pourront pas réussir pareil test. Le représentant du cabinet indique qu'un parallèle a été fait avec les niveaux A.

Le représentant de la BVV rappelle qu'un sergent volontaire est opérationnel à 90% et que l'exigence de niveau B va exclure beaucoup de personnes très compétentes.

Le représentant de la FRCSPB propose d'intégrer le test dans le brevet sergent et de ne pas en faire un examen distinct car il sera difficile pour un sergent volontaire de combiner le tout...

Le représentant du cabinet indique que le système de modèle de formation des pompiers est très différent de celui de la police et de la défense et qu'il reviendra au prochain ministre de se pencher sur la question. Le GT s'est limité aux quickwins pour que les modifications proposées puissent être finalisées pour la fin de l'année.

### **2.3. Déplacement des volontaires et modification de l'art. 151 du statut administratif**

L'article 151, al. 3 du statut administratif tel que modifié par l'arrêté royal du 26 janvier prévoit désormais que le déplacement entre la caserne et le lieu de la formation est assimilé à une activité de service pour les pompiers professionnels uniquement. Avant cette modification, l'article 151, al.3 prévoyait la même règle mais pour tous les pompiers, volontaires comme professionnels.

Le président rappelle que la demande de modification est venue des pompiers NL ; les pompiers volontaires NL étaient d'accord avec la proposition de modification aussi, mais pas les pompiers FR. Le cabinet trouvait le texte d'origine correct, mais a fait droit à la demande de modification

La représentante de la DGSC indique qu'aux termes de la nouvelle disposition, les pompiers volontaires ne sont pas payés pour les heures passées en voiture lors des déplacements. L'administration a été sensible au fait que cela pouvait être considéré comme discriminatoire par rapport aux pompiers professionnels qui eux sont payés durant leur déplacement. La nouvelle proposition de modification de l'article 151 a pour objectif de soumettre les pompiers professionnels et volontaires au même régime, à savoir que le déplacement est une activité de service quand le départ de la caserne se fait dans les 3 cas suivants :

- Le pompier est déjà à la caserne pour une prestation effective ;
- Le pompier bénéficie d'un transport collectif obligatoire organisé par la zone ;
- Le pompier doit obligatoirement passer à la caserne pour prendre un EPI nécessaire à la formation et exigé par l'école du feu.

Le représentant des gouverneurs NL fait remarquer qu'il s'agit essentiellement d'une discussion concernant l'aspect financier, mais que d'un point de vue juridique le déplacement pour une mission est du temps de service.

Le président indique que le déplacement domicile/lieu de travail n'est pas du temps de service. il rappelle que le pompier professionnel qui part de chez lui pour se rendre à une formation recevra une indemnité de déplacement, mais ne sera pas payé.

Concernant le cas n°2 (transport collectif obligatoire organisé par la zone) le représentant de la BVV demande si dans la mesure où il n'y a pas toujours de véhicule disponible (ce qui est le cas dans les zones du Limbourg), le pompier pourrait être payé quand même.

Le représentant des gouverneurs FR indique que c'est une question d'organisation de la zone et qu'il faut mettre un système en place pour que cela fonctionne.

Le président rappelle que la réglementation ne peut contenir que des règles générales et ne peut pas tout régler jusque dans les détails.

Le représentant de la FRCSPB indique également que c'est une question d'organisation interne à la zone et que celle-ci doit tenir compte des postes d'où les pompiers doivent partir. Il demande si le cas n°2 couvre le du co-voiturage.

La représentant de l'UVCW indique que les cas n°1 et 3 se comprennent, mais que le cas n°2 ouvre la porte à beaucoup de débat. Par ailleurs, si beaucoup de pompiers partent en formation, la zone devra acheter beaucoup de véhicule. Est-ce pertinent ?

Le représentant des gouverneurs NL trouve aussi que le cas n°2 pose problème.

Selon le président, seul le transport collectif obligatoire est du temps de service. Si le transport collectif est facultatif, ce n'est pas du temps de service.

Pour ce qui concerne le co-voiturage, les membres doutent du fait que la zone puisse obliger les pompiers à prendre leur voiture.

Il est proposé que les membres donne leur avis pour la prochaine réunion en tenant compte du fait que le déplacement entre domicile et lieu de formation n'est pas du temps de service, de même que le départ de la caserne sans raison<sup>1</sup>.

#### **2.4 Durée du stage des officiers**

L'article 39 du statut administratif prévoit que la période de stage complète ne peut excéder trois ans pour le stagiaire professionnel à compter du jour de l'entrée en service et que le stage de recrutement se termine un an à partir de l'obtention du brevet. Cette disposition pose problème pour les stagiaires officiers car il leur est très difficile d'obtenir leur brevet dans le délai de deux ans en raison du fait que leur formation n'est pas organisée chaque année et qu'elle dure environ deux ans. Le suivi du module une deuxième fois suite à un échec à un examen et ne rentre donc plus dans le temps imparti.

Lors de la réunion du 4 juillet dernier, les membres ont marqué leur accord sur le fait que l'article 39 du statut administratif devait être modifié. La proposition de modification suivante faite par le représentant du KCCE a été soumise aux membres pour avis : la durée du stage d'un pompier professionnel officier serait de trois ans maximum à partir du début des cours de la formation et non à compter de l'entrée en service.

---

<sup>1</sup> L'avis des membres a été demandé par mail du 19/09/2019 et est attendu pour le 09/11/2018.

Seuls deux avis ont été transmis au secrétariat de la commission : celui de la VVB et celui de la BVV.

La VVB soutient le fait que le recrutement de nouveaux officiers et l'organisation de leur formation soient mieux coordonnés et donc que l'entrée en service intervienne un mois avant le début de la formation. La VVB n'est pas favorable à laisser les zones de secours décider librement de la durée du stage en fonction de circonstances diverses.

La BVV propose de permettre aux zones de prolonger le stage autant de temps que c'est nécessaire pour que chaque candidat n'a pas eu l'occasion de présenter son examen deux fois.

Le représentant de la VVB estime qu'une réforme des écoles du feu est nécessaire.

Le représentant de la FRCSPB est du même avis que la BVV, les agents ne doivent pas subir le manque de formation organisée.

La représentante du KCCE explique que pour l'organisation de la première formation des officiers, cela a pris plus de temps, mais que cela devrait aller plus vite la prochaine fois.

Tous les membres ne s'étant pas prononcé sur la proposition de modification, il est proposé de leur laisser un nouveau délai de réaction<sup>2</sup>.

### **3. Les résultats du questionnaire**

Un powerpoint reprenant les réponses aux questions posées aux zones de secours est projeté. Il est joint au présent rapport. Il est proposé de discuter des résultats de ce questionnaire à la prochaine réunion de la commission.

### **4. L'avenir de la Protection civile**

Les arrêtés royaux suivants ont été publiés au Moniteur belge : le statut administratif, le statut pécuniaire et l'arrêté diverses mesures.

Les trois arrêtés royaux relatif à la mobilité (général vers les zones, spécifique vers la zone 1 de Flandre occidentale et spécifique vers la zone Hainaut-Centre) seront soumis prochainement au conseil des ministre. Leur publication est donc attendue en octobre. Les zones ont déjà été informées qu'elles pouvaient se préparer à faire usage de ces procédures dans un futur proche.

Les sélections des candidats pour la PC 2.0 sont en cours. Quelques recrutements seront nécessaires.

A la question du représentant de la BVV, il est répondu que la mobilité des agents de la protection civile vers les zones de secours n'est possible que pour le grade de sapeur.

---

<sup>2</sup> L'avis des membres a été demandé par mail du 19/09/2019 et est attendu pour le 28 septembre 2018 compte tenu du fait que la procédure de modification du statut doit être rapidement lancée pour pouvoir être finalisée avant le changement de législature.

## **5. Divers**

### **5.1. GT Modèle de rapport d'activités**

En vue d'exécuter le nouvel article 23/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile<sup>3</sup>, un modèle de rapport d'activité doit être établi.

Afin de déterminer le contenu ainsi que la manière de transmettre les informations à la DGSC, il est proposé de mettre en place un GT au sein de la CA.

Il est demandé aux membres de la CA de désigner les représentants de leur organisation pour ce GT.

### **5.2. La prochaine réunion de la commission est fixée au mercredi 28/11/2018.**

Le Président clôture la réunion.

---

<sup>3</sup> Inséré par la loi du 15/07/2018 portant des dispositions diverses Intérieur (MB 25/09/2018)